

s'emparent d'écrit sur la partie non cautionnée de la dette. L'Emprunteur s'engage à se procurer des échantillons de papier qui pourront être corroborés par le Prêteur à l'occasion de chaque versement de la somme prêtée. L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, à son domicile ou en son nom, un exemplaire de son état de situation personnelle et financière, ainsi que de son état de situation matrimoniale et de ses enfants. Le présent contrat est soumis à toutes les dispositions de la loi relative au Prêt et à toutes les dispositions de la loi relative au Prêt et à toutes les dispositions de la loi relative au Prêt.

INFORMATION DES CAUTIONS

Les cautionnements sont constitués par les personnes nommées ci-dessous. L'information au Prêteur a été faite par le Prêteur à l'occasion de la signature de ce contrat. Le Prêteur a été informé de la situation de ces personnes au moment de la signature de ce contrat. Le Prêteur a été informé de la situation de ces personnes au moment de la signature de ce contrat. Le Prêteur a été informé de la situation de ces personnes au moment de la signature de ce contrat.

ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et de dommages, notamment en cas d'incendie ou de vol, est obligatoire pour le Prêteur. L'Emprunteur est tenu de souscrire une assurance contre les risques de perte et de dommages, notamment en cas d'incendie ou de vol, pour couvrir les risques de perte et de dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L. 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur. En cas de sinistre ou de perte, l'Assureur sera tenu de verser au Prêteur le montant des indemnités dues par l'Assureur jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au Prêteur conformément aux dispositions de l'article L. 121-13 du code des assurances. L'Emprunteur ou le cas échéant le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'Emprunteur ou le cas échéant au Tiers Garant. La mesure de l'avancement des travaux, consistant à y avoir un délégué du Prêteur. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'Emprunteur ou le cas échéant le Tiers Garant n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au Prêteur et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

l'unique sur sa 06
 cas ou endité et ent total lire 222
 ms 22

DS DS DS 7

VI
 Agence de la Région
 15 rue de la République
 92000 Nanterre
 Téléphone : 1 84 44 11 11
 Fax : 1 84 44 11 11
 Mandat N° 2.6.150
 EFFE VENITE
 et Fretin
 057
 11/11
 Changement
 11/11

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE.

Les parties, et leur notaire, déclarent avoir pris connaissance de leur situation personnelle et familiale, de leur situation patrimoniale et de leur situation professionnelle, et de leur situation de santé, et déclarent n'être pas atteints d'incapacité, d'interdiction ou d'absence, et déclarent n'être pas sous un régime d'administration provisoire de ses biens.

Les parties déclarent n'être pas atteints d'incapacité, d'interdiction ou d'absence, et déclarent n'être pas sous un régime d'administration provisoire de ses biens.

LA CAUTION solidaire

que son état civil et sa situation matrimoniale sont bien tels qu'ils figurent en tête de la présente. Elle déclare être mariée et déclare n'être pas atteinte d'incapacité, d'interdiction ou d'absence, et déclare n'être pas sous un régime d'administration provisoire de ses biens.

qu'il n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, ni en état de liquidation judiciaire, ni en état de cessation des paiements.

qu'il n'a jamais fait l'objet d'une procédure soit de règlement amiable, soit de redressement judiciaire civil institué par la Loi du 31 DECEMBRE 1960 relative à la prévention et au règlement de difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

ETAT DES INSCRIPTIONS

Un état des inscriptions relatif à la date du 10 octobre 2011, au chef de Monsieur et Madame BARRAGUE, ne révèle aucune inscription.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le PRETEUR en son siège
- Pour l'EMPRUNTEUR, en son domicile, celui-ci s'obligeant à informer la banque de tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Pour LA CAUTION en son domicile
- Spécialement pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes, domicile est élu au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en faveur du Notaire sous-signé.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, sont supportés par l'EMPRUNTEUR qui s'y engage expressément, en ce compris le coût de la copie exécutoire pour le PRETEUR et, s'il y a lieu, le coût des renouvellements d'inscription.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les présentes et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DS

S

DF

UR LEUR CAPACITE

antants, ainsi que ceux des
apartements qu'ils possèdent
de paiement, de rapatriement ou
demandes en nullité ou dissolution
des mariages, les concernant sans
exception, sont exacts.

qu'ils sont bien tels qu'ils figurent
telle ou de curatelle, ni place sous
administration provisoire de ses biens
et en état de faillite, réajournement
liquidation judiciaire, ni en état de

apacité. N'importe lequel, soit de
1er DECEMBRE 1989 relative à la
reconstitution des participations et

N.S.
21 DÉCEMBRE 1989 en date de

la procédure est élu

ou subrogé à informer la
procédure avec accusé

à produire en vertu des
désormais en tête des

meille est élu en l'étude

re leurs suites, seront
n ce compris le coût
li, le coût de tout

ement.

rière, les parties
urées à tout char
née en l'état des
élémentaires de
les documents

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Cette procédure est prévue à l'article 32 de la loi n° 76-17 relative à l'efficacité et à la sécurité de
janvier 1976, modifiée, l'article notant qu'après d'un traitement informatique, les
satisfaisamment des activités professionnelles, notamment de formation, de gestion et de
fin, l'Office est amené à arrêter, à l'initiative de son président, les actions et à les
transmettre à son titulaire, sous réserve de la conservation des
hypothèques, des fin de subrogation, des actes de vote et à des fins fiscales,
notamment, chaque partie doit verser sans délai, à l'Office, les sommes
rectification aux données la concernant au titre de l'ADONIS : services Corresponsable à
la Procédure des Données, 99 avenue des Loges, 93107 La Plaine St-Denis
immobilières, onzième arrondissement, Paris, les adresses des adresses des mutations
d'une partie de l'Office, sont transcrits dans une base de données
immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE SUR SEX-AMOUROUX

- Commentaire
non modifié : o
- blanc barré : o
- ligne ondulée rayée : o
- nombre rayé : o
- mot rayé : o

Paraboles

DS de 1
8

Fait et passé aux fins, jour, mois et années indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec la Notice
sousigné.

[Handwritten signatures and initials]